PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 03 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SASU PELICHET TP
Chemin de Mollière
Mollière et Riamont
01170 Vesancy

Références : 20260223-RAP-UDA-S5-1
Code AIOT : 0003203868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 février 2026 dans l'établissement SASU PELICHET TP implanté Chemin de Mollière, Mollière et Riamont, à Vesancy (01170).
L'inspection a été annoncée le 12 février 2026.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU PELICHET TP
- Chemin de Mollière - Mollière et Riamont - 01170 Vesancy
- Code AIOT : 0003203868
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes sis au lieu-dit Molière à Vesancy est enregistrée par un arrêté préfectoral du 22 juillet 2022, pour une durée de 5 ans.
Thèmes de l'inspection : Déchets et eaux de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
4	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 21/09/2022, article 2.1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Qualité des eaux de ruissellement et ouvrages de régulation	Arrêté Préfectoral du 21/09/2022, article 2.1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

[1] *s'applique à compter de la date de la lettre de suites*

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Volume des activités	Arrêté Préfectoral du 21/09/2022, article 1.2.1.
2	Type de déchets admis sur l'installation	Arrêté Préfectoral du 21/09/2022, article 2.1.1.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Trafic des poids lourds	Arrêté Préfectoral du 21/09/2022, article 2.1.2.
6	Protection du milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 21/09/2022, article 2.1.5.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constate le sérieux apporté par l'exploitant pour le suivi des déchets entrants dans l'établissement.
En revanche, elle lui demande de transmettre, dans un délai de deux mois :

- les résultats des mesures de bruit ;
- les résultats des mesures de retombées de poussières ;
- les résultats d'une campagne supplémentaire d'analyse des eaux de ruissellement. En cas de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) sur le paramètre « matières en suspension » (MES), le rapport devra être accompagné d'un plan d'actions garantissant le retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2022, article 1.2.1.

Thèmes : Situation administrative, Volume des activités

Prescription contrôlée :

Rubrique	***Désignation des activités***	***Capacité***
2760.3	*Installations de stockage de déchets inertes*	*Situation existante : 293 150 m³ environ* *Extension : 150 000 m³, soit environ 277 500 tonnes*

L'exploitation est enregistrée pour une durée de 5 ans.
L'activité enregistrée consiste en :

- *un stockage existant de déchets inertes de 293 150 m³ environ (situation historique) ;*
- *un stockage supplémentaire de déchets inertes de 150 000 m³, soit 277 500 tonnes environ, pour une durée totale d'exploitation de 5 ans.*

L'apport des quantités supplémentaires est ainsi cadencé :

- *rythme moyen d'apport des déchets inertes : 30 000 m³ par an (soit 55 500 tonnes) pendant 5 ans ;*
- *rythme maximal d'apport des déchets inertes : 50 000 m³ par an (soit 92 500 tonnes).*

Constats :
L'exploitant a présenté sa méthode de suivi des quantités stockées :

- En premier lieu, il évalue les quantités déposées sur le site en considérant que :
  - chaque camion de type 8*4 contient 10 m³ soit 18 tonnes ;
  - chaque camion de type 6*4 contient 8 m³ soit 14 tonnes.

  Cette méthode correspond au retour d'expérience de l'exploitant sur le chargement des camions, et pallie l'absence de pont-bascule sur place.
- En second lieu, il affine ces estimations à l'aide du logiciel « Prochantier » qui identifie chaque chargement de l'ensemble des chantiers de l'exploitant. Ce logiciel permet notamment de vérifier si un camion était plein lors de son envoi sur l'ISDI ;

- Enfin, il recale les évaluations à l'aide de relevés topographiques.

L'exploitant a présenté :
- le fichier informatique constituant le registre des déchets du site ;
- un tableau récapitulatif présentant les quantités déposées chaque mois depuis le démarrage de l'activité ;
- deux plans et 7 coupes issus du relevé topographique effectué le 16 février 2026.

Il a exposé compléter le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

L'exploitant a rappelé avoir procédé aux travaux préparatoires jusqu'au mois de décembre 2022, puis débuté l'activité de stockage sur le site à partir du mois de janvier 2023. Les quantités de déchets apportées sur l'ISDI correspondent essentiellement au volume des travaux de terrassement effectués par l'entreprise dans le pays de Gex. Le tableau récapitulatif présenté mentionne :
- pour l'année 2023 : 87 845,48 tonnes ;
- pour l'année 2024 : 71 091,00 tonnes ;
- pour l'année 2025 : 49 098,50 tonnes.

L'inspection des installations classée constate que ces quantités sont conformes aux quantités maximales et moyennes autorisées. Elle relève que la quantité maximale totale de stockage autorisée étant de 150 000 m^3, soit 277 500 tonnes environ, l'exploitant peut encore stocker 66 406 tonnes au sein de l'installation.
L'inspection des installations classée n'a pas d'observation sur ce point de contrôle.

N° 2 : Type de déchets admis sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2022, article 2.1.1.

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
« Les déchets admissibles sur l'installation sont les déchets inertes suivants :
• Terres et cailloux (code déchet 17 05 04 – autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 de la même codification) – restrictions : à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;
• Terres et pierres (code déchet 20 02 02) – restrictions : provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. »

Constats :
L'exploitant a exposé les processus qui lui permettent de garantir la nature des déchets admis sur le site :
- Pour tout chantier nécessitant l'évacuation de déchets inertes sur l'ISDI de Vesancy, il demande au maître d'ouvrage de renseigner un bordereau d'acceptation préalable (BAP) avant démarrage des travaux ;
- Il renseigne un registre contenant l'ensemble des BAP (fichier informatique et édition dans un classeur) ;
- Un agent de l'entreprise, formé à la vérification des matériaux est systématiquement présent lors des déchargements. Les camions accédant à l'ISDI sont soit ceux de l'entreprise SASU PELICHET, soit ceux de sous-traitants mais dans ce cas, le déchargement est effectué en présence d'un agent de l'entreprise SASU PELICHET.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents susmentionnés : BAP, registre.

Procédant par sondage, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de démontrer que, pour un chantier particulier (chantier SEMCODA Boulevard des Epinettes à Divonne, sur le site d'un ancien supermarché avec station-service), seuls des déchets admissibles avaient bien été déposés dans l'ISDI.

L'exploitant a exposé, que, sur ce chantier, des analyses des matériaux avaient révélé la présence de terres polluées. Ce chantier a été géré par la société PELICHET Albert en 2021, qui a fait évacuer et traiter l'ensemble des matériaux pollués identifiés. L'exploitant a reçu copie des documents garantissant l'enlèvement et le traitement de l'ensemble des matériaux pollués : bordereaux de suivi des déchets dangereux, registres, contrat avec l'entreprise chargée de la dépollution, journaux de chantier, etc.
Ainsi, l'exploitant a démontré que seuls des matériaux exempts de polluants ont été acheminés dans l'ISDI.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 3 : Trafic des poids lourds

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2022, article 2.1.2.

Thèmes : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :
« Le nombre de poids-lourds entrant sur les installations n'excède pas 50 véhicules sur une journée ;
L'exploitant enregistre le nombre de poids-lourds entrants quotidiennement sur son site ainsi que leur plaque d'immatriculation respective. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :
L'exploitant a présenté le fichier informatique constituant le registre des déchets du site (cf. point de contrôle n°1).
Ce document mentionne, pour chaque chargement, l'immatriculation du véhicule, ce qui permet de connaître le nombre de poids-lourds entrants quotidiennement sur le site.
L'inspection des installations classées, procédant par sondage dans le registre présenté, a constaté que le nombre de véhicules accédant au site en une seule journée reste inférieur à 50.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur le point de contrôle.

N° 4 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2022, article 2.1.4.

Thèmes : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :
« Une campagne de mesure de bruit est réalisée dans un délai de 3 mois après la date de signature du présent arrêté et renouvelée au moins une fois par an. Lors de ces campagnes de mesure, le fonctionnement de l'installation doit être représentatif d'un fonctionnement habituel (nombre de camions en circulation et d'engins en fonctionnement).
Les résultats de ces campagnes, accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les résultats observés, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. »

Constats :
L'exploitant a exposé que, suite à des difficultés d'organisation interne, il n'a pas fait réaliser de campagne en 2024 et 2025.
La campagne pour l'année 2026 est prévue le 26 mars.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer, dans un délai de deux mois, le résultat de ces campagnes accompagné de ses commentaires sur les résultats observés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 2 mois

N° 5 : Qualité des eaux de ruissellement et ouvrages de régulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2022, article 2.1.3.
Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides
Prescription contrôlée : *« Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limite de concentration suivantes :* *— MEST : 35 mg/l ;* *— DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;* *— hydrocarbures totaux : 10 mg/l.* *Les prélèvement et analyses permettant le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel sont effectués à une fréquence au minimum semestrielle.* *Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs susmentionnées, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.* *Si un résultat d'une analyse est supérieur aux concentrations fixées pour l'un des paramètres susmentionnés, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.* *Les deux points de prélèvements servant au contrôle de la qualité des eaux rejetées sont situés au niveau de la Versoix et à l'exutoire du bassin BR3.* *Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.* *Les ouvrages de régulation des eaux de ruissellement sont dimensionnés pour un retour de 100 ans. »*
Constats : L'exploitant a présenté le rapport produit par la société ALS France, pour des mesures effectuées le 22 décembre 2025. Le rapport révèle le dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) pour le paramètre « matières en suspension » (MES) pour chacun des deux points de prélèvement. Le dimensionnement des ouvrages de régulation des eaux de ruissellement avait été justifié dans le dossier de demande d'enregistrement en prenant notamment comme hypothèse une pluie de retour de 100 ans. La visite n'a pas révélé de dysfonctionnement de ces ouvrages, malgré la période de pluie intense sur le site à la fin de l'année 2025 et au début de l'année 2026. L'exploitant a exposé procéder au curage régulier des trois bassins de décantation à l'air libre du site. Toutefois, le bassin enterré et les canalisations ne peuvent être nettoyés avec les engins dont il dispose en interne. L'exploitant prévoit donc, dans un délai de quelques semaines, de renouveler le curage des bassins à l'air libre et de faire appel à un prestataire pour curer le bassin enterré et les canalisations.

L'inspection des installations classées prend acte de la proposition d'action corrective formulée par l'exploitant (curage des canalisations et bassin enterré). **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant procéder à une nouvelle campagne d'analyse après les travaux de curage et de lui transmettre les résultats dans un délai de deux mois.** En outre, dans le cas où les résultats révéleraient la persistance de non-conformités, l'exploitant transmettra également un plan d'actions complémentaires présentant notamment ses investigations sur l'origine de l'excès de MES constaté et les mesures prévues pour permettre le retour à la conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 2 mois

N° 6 : Protection du milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2022, article 2.1.5.
Thèmes : Risques chroniques, Mesures de la séquence ERC
Prescription contrôlée : *« E1 – Evitement des habitats sensibles* *La frange de recolonisation par la prairie sèche présente au sud-est de l'emprise de l'installation est balisée, mise en défens et entièrement soustraite à l'exploitation.* *R1 – Réalisation des travaux en période de moindre impact pour la faune* *La frange boisée est taillée exclusivement entre le 1er septembre et le 31 octobre.* *R2 – Prise en compte des espèces végétales exotiques envahissantes* *Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les ambroisies, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes, notamment le Buddleia de David, la Renouée du Japon, le Robinier faux-acacia et le Solidage géant.* *Mesures préventives :* *• inspection visuelle et nettoyage systématique des roues et parties basses des engins de chantier avant l'arrivée sur le chantier sur une plate-forme adaptée, nettoyage des véhicules à la sortie du chantier de travaux publics ;* *• contrôle de l'origine des matériaux pour éviter une contamination du chantier ;* *• semis d'espèces végétales adaptées sur les terres stockées pour éviter le développement d'espèces comme l'Ambroisie (comprenant notamment Dactylis glomerata, Sanguisorba minor, Arrhenatherum elatius, Trifolium pratense, Medicago sativa) ;* *• suivi sur site afin de vérifier l'absence de contamination et formation du personnel ; le suivi est régulier de mai à septembre (un passage toutes les 3 semaines).* *Mesures curatives si besoin :* *• balisage des stations recensées voire dans le cas de jeunes plants d'Ambroisie arrachage immédiat si possibilité ;* *• éradication des foyers :* *◦ Ambroisie : arrachage avant mise à fleurs ;* *◦ Solidage : arrachage si très jeunes plants et Fauche répétitive ;* *◦ Renouée du Japon : arrachage précoce et brûlage pour jeunes plants, traitement sur site par criblage et bâchage, export le cas échéant des matériaux contaminés en décharge adaptée si station importante ;*

◦ *Robinier : écorçage ;*
◦ *Buddleia : arrachage des pieds et dessouchage.*

R3 – Mise en place d'un tas de pierres en faveur des reptiles
Un tas de pierre d'une surface minimale de 5 m² est aménagé en faveur des reptiles. Les plus grosses pierres sont disposées au centre afin de ménager des cavités. La face Nord est recouverte de granulat ou de bois broyé en guise de protection. Des galets de gabarit varié sont préférentiellement utilisés.

R4 – Pose de nichoirs en faveur de l'avifaune
Un minimum de 5 nichoirs adaptés aux petits passereaux est installé sur les arbres en bordure du site, orientés préférentiellement sud-est et à une hauteur minimale de 5 mètres.

S1 – Suivi écologique
Un suivi écologique pluriannuel est confié à un écologue.
Les protocoles de suivis sont aux adaptés aux espèces potentiellement présentes. Ils sont reproductibles.
[…] »

Constats :
L'exploitant a présenté le rapport de suivi écologique du site pour l'année 2025.
Ce rapport est réalisé par la société ECOTOPE FAUNE FLORE. Il contient 2 recommandations relatives à la gestion des espèces exotiques envahissantes et à la vérification de l'efficacité du pierrier mis en place pour le refuge d'espèces faunistiques.

La visite du site a permis de constater la présence :
- de la clôture protégeant la zone de prairie sèche présente au sud-est de l'emprise de l'installation ;
- d'un tas de pierre et bois mort (pierrier) d'une surface supérieure à 5 m² aménagé en faveur des reptiles ;
- des nichoirs adaptés aux petits passereaux installés sur les arbres en bordure du site.

L'exploitant souligne la difficulté à éradiquer la renouée du Japon sur le site et a prévu de maintenir les opérations de fauche recommandées.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 7 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thèmes : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :
« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).
Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.
Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.
Le *nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site.*
Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m^2/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :
L'exploitant a présenté les kits de mesures préparés pour la campagne de mesure hivernale 2025-2026. Cette campagne n'a toutefois pas été réalisée, compte-tenu des conditions très pluvieuses de la fin de l'année 2025 et du début de l'année 2026, et de la faible activité du site pendant la même période.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser les mesures et de lui transmettre, dans un délai de deux mois, le rapport d'analyse des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 2 mois